



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

VR/DPE

n°3211/2025- 2 17

Tél : (+687) 26 61 07

Mél : ce.dpe@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Division des personnels enseignants

Nouméa, le 16 juin 2025

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Monsieur le directeur diocésain
de l'enseignement catholique,

Monsieur le directeur de la fédération
de l'enseignement libre protestant,

Mesdames les directrices, Messieurs les
directeurs des associations sous contrat

Affichage obligatoire

Objet : Demandes initiales et renouvellement de disponibilité des personnels relevant des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie, année scolaire 2026.

P.J. : - Formulaire de demande de disponibilité ou de renouvellement
- Tableau récapitulatif des différentes disponibilités

Les disponibilités, de droit ou discrétionnaires, **sont accordées par année scolaire et sont sans traitement.** La disponibilité est renouvelée uniquement sur demande expresse du maître.

I. Les bénéficiaires

Les maîtres contractuels à titre définitif relevant des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie.

Les maîtres en contrat à durée indéterminée bénéficient d'un droit à congé sans traitement équivalent aux droits à disponibilité.

II. Les disponibilités de droit

- **Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans :** disponibilité accordée par période de 3 années maximum, pouvant être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.

- **Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :** disponibilité accordée par période de 3 années maximum, pouvant être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.

- **Disponibilité pour suivre son conjoint (époux ou épouse ou partenaire de pacte civil de solidarité) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent** : disponibilité accordée par période de 3 années maximum, pouvant être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.
- **Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local** : disponibilité accordée durant la totalité du mandat.

III. Les disponibilités sur autorisation

- **Disponibilité pour convenances personnelles** : disponibilité accordée par période de 5 années maximum, dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière.

Toutefois, **depuis le 29 mars 2019**, si un maître a passé 5 années consécutives en disponibilité pour convenances personnelles, il ne pourra être renouvelé en disponibilité qu'à la condition, d'avoir réintégré l'administration et d'avoir accompli au moins dix-huit mois de service effectif continu. En l'absence de réintégration, le maître devra démissionner ou à défaut sera considéré comme démissionnaire par l'administration.

5 années de disponibilité	Réintégration durant 18 mois	5 années de disponibilité
10 années de disponibilité pour convenances personnelles maximum sur l'ensemble de la carrière		

À noter que les disponibilités accordées antérieurement au 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul de la période de 5 années consécutives avant obligation de réintégration pour conserver le bénéfice de son statut. En revanche, elles sont comptabilisées dans le décompte global du droit à disponibilité de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

Par exemple :

3 années de disponibilité accordés avant le 29/03/2019	4 années de disponibilité	Réintégration durant 18 mois	3 années de disponibilité
7 années de disponibilité continue			
10 années de disponibilité pour convenances personnelles maximum sur l'ensemble de la carrière			

Le cumul de disponibilité accordée pour créer ou reprendre une entreprise avec celle accordée pour convenances personnelles ne peut excéder une durée de cinq ans, lorsqu'il s'agit de la première demande de disponibilité.

- **Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général** : disponibilité accordée par période de 3 années maximum, renouvelable une fois pour une durée égale.
- **Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** : disponibilité accordée pour une période ne pouvant excéder 2 années.

Pour faire valoir leurs droits au titre des campagnes N+1 d'avancement d'échelon et des promotions à la hors classe et à la classe exceptionnelle, les personnels concernés doivent transmettre les pièces justificatives nécessaires avant le 31 mars N+1.

IV. La procédure

Les demandes de disponibilité doivent être transmises, sous couvert de la voie hiérarchique, à la direction ou association professionnelle d'appartenance selon le calendrier défini en interne en joignant le formulaire en pièce jointe.

Chaque direction transmet l'ensemble des dossiers dûment complétés de tous les justificatifs et mentionnant formellement l'avis favorable ou défavorable de la direction, par courriel à l'adresse mail de contact du bureau de l'enseignement privé : liste.grh.prive@ac-noumea.nc.

Les demandes de renouvellement de disponibilité, quel qu'en soit le motif, sont formalisées dans les mêmes conditions que la demande initiale, par le biais du formulaire en pièce jointe.

V. La réintégration

La demande de réintégration doit être exprimée par courrier adressé au vice-rectorat, direction générale des enseignements sous couvert de la direction ou association confessionnelle d'appartenance.

Les enseignants, placés en disponibilité, qui souhaitent réintégrer à la rentrée scolaire suivante doivent impérativement participer aux opérations de mouvement interne de leur direction ou association et éventuellement en cas d'absence de poste, aux opérations de mouvement inter-direction et doivent faire connaître leur décision à leur direction ou association de rattachement de façon à pouvoir y participer.

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin de l'aptitude physique du maître à l'exercice de ses fonctions. Le maître fournira un certificat médical datant de moins de trois mois avant la rentrée scolaire concernée.

VI. La diffusion

Chaque direction ou association doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la présente circulaire et la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle pourra entraîner la mise en œuvre d'une procédure de radiation pour abandon de poste par le bureau de l'enseignement privé.

L'attention des agents est appelée sur le fait que durant la période de mise en disponibilité, ils demeurent liés au service et restent soumis aux droits et obligations afférents à leur statut. Ils devront notamment informer l'administration de tout changement intervenant dans leur situation (adresse, téléphone, état civil ...) et déclarer préalablement toutes activités professionnelles, par le biais des formulaires adaptés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'adjointe à la secrétaire générale



Xavière Roletto

Références :

- Code de la fonction publique : articles L. 514-1 à L. 514-8 ;
- Code de l'éducation : article R 914-105 ;
- Décret 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation ;
- Note de service DAF D1 n°2019-130 du 24 septembre 2019 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilité.